



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3/

Objet: Questions sur le contrôle, le procédé d'enrichissement et l'étiquetage

Monsieur ,

À la suite de la mini-conférence organisée en Wallonie en mars 2024, vous souhaitez une réponse plus approfondie à certaines des questions soulevées lors de la conférence. Nous y répondons ci-dessous. Je vous prie de nous excuser pour le retard de notre réponse.

1. Contrôles des indications géographiques :

Pour des produits représentant un faible chiffre d'affaires pour certains producteurs (comme le « Miel wallon » ou la « Tarte au Riz de Verviers »), et pour autant que l'association d'usage et de défense du produit souhaite et puisse assurer elle-même le contrôle de ses membres, la Commission accepterait-elle que :

- Ce soit ladite association qui ait la responsabilité de garantir que les exigences du cahier des charges sont respectées par tous les producteurs faisant partie de l'association ;
- L'OCI contrôle uniquement l'association et une fraction des membres à une périodicité à déterminer au cas par cas ;
- Un certificat soit délivré à l'association avec en annexe la liste des membres en ordre ;
- Des audits puissent être réalisés pour des producteurs ne faisant pas partie de l'association avec délivrance d'un certificat à la suite d'un audit positif ?

Réponse : Les groupements de producteurs peuvent contrôler leurs membres, mais ces contrôles ne peuvent remplacer les contrôles officiels de vérification du respect du cahier des charges effectués par les autorités compétentes ou par des organismes délégataires.

Les États membres veillent à ce que les contrôles officiels soient effectués par les autorités compétentes sur la base de plans de contrôle nationaux pluriannuels fournissant des informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôles officiels

M.
Service Public de Wallonie
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal
Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Email: @spw.wallonie.be

dans l'État membre concerné, y compris la fréquence des contrôles, conformément au règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels.

Selon l'article 39 du règlement 2024/1143, paragraphe 3, « ... avant la mise sur le marché d'un produit désigné par une indication géographique et originaire de l'Union, la vérification du respect du cahier des charges est assurée par :

- a) une ou plusieurs autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/625 ; ou
- b) un ou plusieurs organismes délégataires ou une ou plusieurs personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées, conformément au titre II, chapitre III, du règlement (UE) 2017/625 ».

Cette vérification du respect du cahier des charges par les autorités compétentes ou les organismes délégataires est effectuée au niveau des producteurs/opérateurs et non au niveau des groupements de producteurs. Chaque producteur/opérateur individuel doit être soumis à des contrôles de la part de l'autorité compétente ou d'un organisme délégataire.

L'OCI (Organisme de certification et d'inspection) qui figure dans le cahier des charges doit être impartial et exempt de tout conflit d'intérêts en ce qui concerne l'indication géographique qu'il contrôle, c'est-à-dire y compris en ce qui concerne le groupement de producteurs de cette IG. Il s'agit de l'une des conditions essentielles qu'un organisme de contrôle délégué doit remplir, conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2017/625.

La fréquence des contrôles et la délivrance d'un certificat avec la liste des membres en ordre est à déterminer par le pays. Conformément à l'article 45, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143, l'attestation et l'extrait de la liste doivent être mises à jour périodiquement, sur la base d'une évaluation des risques.

L'attestation de conformité devrait être délivrée au niveau des opérateurs.

Les autres règles relatives à la délivrance de l'attestation de conformité sont énoncées à l'article 17 du règlement d'exécution (UE) 2025/26.

2. Procédé d'enrichissement :

Il est indiqué à l'annexe VIII, Partie I, point A., du règlement (UE) n° 1308/2013 que :

- « 1. Lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaires dans certaines zones viticoles de l'Union, les États membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (...). » ;
- « 2. L'augmentation du titre alcoométrique naturel est effectué selon les pratiques œnologiques mentionnées dans la section B et ne peut dépasser les limites suivantes :
 - a) 3 % vol. dans la zone viticole A » ;
 - b) (...).

Qu'entendre par « Lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaires dans certaines zones viticoles de l'Union » (nous sommes en zone viticole A) ? Parle-t-on de conditions météorologiques liées à une récolte / campagne ou, plus largement, de conditions

climatiques propres à la zone ? La Commission peut-elle confirmer que l'autorisation d'enrichir doit être explicite, limitée à une campagne et concerner tous les vins produits sur le territoire ? Actuellement, cette autorisation n'est prévue que dans les cahiers des charges liés aux appellations (wallonnes) et cela, de manière permanente, sans lien avec les conditions météorologiques d'une récolte.

Réponse : Si le procédé d'enrichissement est autorisé dans un cahier des charges, cela signifie qu'il a été accepté par l'État membre. La chaptalisation est donc autorisée si le producteur est intégré dans une appellation. En général, l'État membre peut autoriser l'enrichissement de certains vins dans certaines régions viticoles pour une campagne déterminée, lorsque les conditions climatiques de cette campagne le rendent nécessaire. En cas de conditions météorologiques exceptionnellement défavorables, les États membres peuvent augmenter les limites d'enrichissement fixées pour les régions concernées jusqu'à 0,5 % et doivent notifier cette augmentation à la Commission (annexe VIII, Partie I, point 3 du règlement (UE) n° 1308/2013).

3. Utilisation d'une dénomination commerciale à connotation géographique dans l'étiquetage d'un vin

L'article 120, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 1308/2013 liste les indications facultatives utilisables dans l'étiquetage des produits vitivinicoles et leurs conditions d'utilisation. Au point g) figure : « pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, le nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ».

L'article 55 du règlement délégué (UE) n° 2019/33 explicite ce point en son paragraphe 1er : « Conformément à l'article 120, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013, (...), seul un produit de la vigne bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers peut comporter sur son étiquette une référence au nom d'une unité géographique qui est plus petite ou plus grande que la zone de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique. ».

Qu'entendre par « unité géographique plus petite » que la zone délimitée pour l'appellation. En d'autres termes, quels éléments doit-on considérer et jusqu'où aller (village, nom de rue, lieu-dit, cours d'eau, ...) ?

Réponse : Le nom d'une unité géographique - plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique – peut uniquement être affiché sur une étiquette concernant un vin désigné par une indication géographique. Pour les vins qui ne sont pas produits sous appellation, la référence vers une origine/unité géographique n'est pas autorisée.

Conformément à l'article 55(3) du règlement délégué (UE) n° 2019/33, le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique doit désigner : a) une localité ou un groupe de localités ; b) une zone administrative locale ou une partie de cette zone ; c) une sous-région viticole ou une partie de sous-région viticole ; d) une zone administrative.

Dans tous les cas, ces entités plus petites doivent être répertoriées dans le cahier des charges et dans le document unique.

Pour les vins sans IGs, vu l'article 55 du règlement délégué (UE) n° 2019/33 et l'article 120, paragraphe 1, point g) du règlement (UE) 1308/2013, la référence au nom d'une unité géographique qui est plus petite ou plus grande n'est en aucun cas autorisée.

Les informations ci-dessus sont basées uniquement sur les faits exposés dans votre compte-rendu de la mini-conférence du 15 mars 2024, expriment le point de vue des services de la Commission et n'engagent pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Veillez agréer, Monsieur Cheval, l'expression de notre considération distinguée.



Diego CANGA FANO